

NOTE DE SERVICE

UTILISATION DE LA COTE NÉ (NON ÉVALUÉ) AU BULLETIN

Afin de répondre à de fréquents questionnements concernant l'utilisation de la cote NÉ (non évalué) au bulletin, voici quelques balises sous forme de questions/réponses en lien avec le bulletin unique.

1. Quelles disciplines et compétences doit-on évaluer à chacune des étapes de l'année scolaire?

Conformément aux précisions de [l'instruction annuelle 23-24](#) :

- Un résultat disciplinaire est requis à la 1^{re} et à la 2^e étape pour les disciplines suivantes : Français et Mathématique (au minimum une compétence évaluée par discipline).
- Selon les cycles concernés, un résultat disciplinaire est requis à chacune des étapes pour les disciplines suivantes : Science et technologie et Univers social
- En 2023-2024, l'application progressive continue de s'appliquer pour les disciplines suivantes : Éthique et culture religieuse ou CCQ, Anglais, Éducation physique et à la santé, Art dramatique, Arts plastiques, Danse et Musique ou aux cours de 100 heures et moins au secondaire. Il est donc possible de transmettre un résultat disciplinaire uniquement à la 1^{re} ou à la 2^e étape lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes.
- Toutes les compétences doivent obligatoirement être évaluées à la 3^e étape. La modalité d'application progressive toujours en vigueur permet de faire des commentaires uniquement sur l'une des quatre autres compétences, et ce à l'étape jugée la plus appropriée (Exercer son jugement, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe).
- Une attention particulière doit être accordée à l'éventualité d'un « NÉ » à la compétence Écrire des textes variés de la 1^{re} étape de la 5^e secondaire en considération du discriminant pour cette compétence lors de l'étude des dossiers des élèves par le SRAM.

2. Puis-je utiliser la cote NÉ pour les compétences devant être évaluées à la 1^{re} ou à la 2^e étape, selon les indications ci-dessus?

- La cote « NÉ » signifie que l'enseignant n'est pas en mesure de produire une note au bulletin pour les compétences qui, selon les normes et modalités d'évaluation de l'école et en respect des balises ci-dessus, devaient être évaluées.
- Les raisons peuvent être multiples, mais reposent sur le fait **qu'il n'y a pas de traces suffisantes** (traces assez variées et nombreuses pour être en mesure de porter un jugement sur la compétence et donc, sur chacun des critères des cadres d'évaluation associés) **et/ou pertinentes** (qui ne sont pas suffisamment valides et ne reflètent pas, selon le jugement professionnel de l'enseignant.e, le potentiel de l'élève) ou encore que l'enseignant.e responsable de l'évaluation n'a pu exercer son devoir.
- Ainsi, **de façon exceptionnelle**, il serait possible, **avec l'accord de la direction d'établissement et à la suite de l'analyse des préjudices possibles pour l'élève**, d'utiliser la cote « NÉ » au bulletin pour une ou plusieurs compétences.

3. Dois-je poser une action particulière pour mettre la cote « NÉ » au bulletin?

- Puisqu'il y a **dérogation** au résumé de l'évaluation présenté aux parents en début d'année (art.20 du RP), ces derniers doivent en être informés.
- Une précision doit obligatoirement être inscrite à la section commentaire, par exemple : « Pour des raisons exceptionnelles, il n'a pas été possible de produire une note faisant état du développement de la compétence. La consignation de traces pertinentes se poursuivra en vue d'une communication à la fin de la prochaine étape. »
- Comme indiqué au point précédent, **la direction doit préalablement donner son accord.**

4. Puis-je utiliser la cote NÉ pour les compétences devant être évaluées à la 3^e étape?

Les mêmes balises qu'aux étapes 1 et 2 sont à prendre en considération. Cependant, toutes les compétences doivent être évaluées à la 3^e étape. Le caractère exceptionnel de l'utilisation de la cote NÉ à la 3^e étape doit donc l'être encore davantage (ex. enseignant.e absent.e en toute fin d'étape et traces non disponibles). À cet effet, la direction est invitée à évaluer la situation avec les professionnels des SÉ.

5. Quelle est l'incidence de l'utilisation de la cote NÉ?

La pondération des étapes étant normée (20% pour l'étape 1, 20% pour l'étape 2 et 60% pour l'étape 3), la pondération de l'étape où la cote a été utilisée sera donc inexistante et fera donc en sorte que les étapes subséquentes porteront une pondération plus élevée.

Exemple 1			
Étape 1 (20%)	Étape 2 (20%)	Étape 3 (60%)	Note finale 57%
45%	60%	60%	
Étape 1 (20%)	Étape 2 (devient 25%)	Étape 3 (devient 75%)	Note finale 60%
NÉ	60%	60%	

Exemple 2			
Étape 1 (20%)	Étape 2 (20%)	Étape 3 (60%)	Note finale 57%
45%	60%	60%	
Étape 1 (devient 50%)	Étape 2 (devient 50%)	Étape 3 (60%)	Note finale 52%
45%	60%		

6. Un de mes élèves débute sa scolarisation en classe ordinaire cette année, car il était scolarisé en classe d'accueil l'année dernière. Puis-je automatiquement lui attribuer la cote NÉ (non évalué) à une ou plusieurs compétences ou disciplines devant être évaluées?

Non. Les mêmes balises que celles nommées ci-dessus s'appliquent.

7. Puis-je utiliser la cote NÉ si mon élève était absent à un examen de fin d'étape?

Non. Les mêmes balises que celles nommées ci-dessus s'appliquent.

De plus, en ce qui concerne la note indiquée au bulletin : «... il est trompeur de (la) qualifier de sommative dans la mesure où il ne s'agit pas de la somme d'évaluations cumulées durant une période donnée » (p. 29 de la Politique d'évaluation). L'évaluation est en fait « un processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages... » (art. 28 du Régime pédagogique).

On ne peut donc reposer son jugement pour l'étape partir d'un seul ou de deux examens, mais bien à partir d'un ensemble de traces variées, valides, suffisantes et pertinentes.

8. Qui peut effectuer l'entrée de la cote NÉ au bulletin?

Considérant le caractère exceptionnel à réserver à la cote NE, veuillez noter que la configuration centralisée de Mozaïk, qui est la plateforme pour l'entrée de notes au CSSDM par les enseignants, ne permet pas l'entrée de NE par ces derniers. **C'est la direction qui peut l'autoriser** et, dans ce cas, permettre l'entrée dans GPI par le personnel mandaté à cet effet.